

Groupe de travail international sur la norme GOTS (Global Organic Textile Standard)

Guide de certification et d'étiquetage

Publication du 1^{er} mars 2015



Copyright : © 2015
« Global Organic Textile Standard International Working Group (IWG) »

Contact :
www.global-standard.org

Table des matières

1.	Objectif du guide de certification et d'étiquetage.....	3
2.	Définitions	3
3.	Conditions de certification.....	3
3.1.	Produits GOTS	3
3.2.	Droit de licence	4
3.3.	Droit annuel	4
3.4.	Droit d'inscription	4
4.	Identification des produits GOTS	4
4.1.	Marquage des produits / application du logo GOTS sur les produits	4
4.2.	Marquage des produits / application sur les produits sans le logo GOTS.....	5
4.3.	Produits finis sans étiquetage GOTS	6
4.4.	Référencement de produits qui ne sont pas (intégralement) fabriqués conformément à la norme GOTS.....	6
5.	Exigences récapitulatives pour les sociétés qui vendent ou font de la publicité pour des <i>produits GOTS</i> avec un étiquetage GOTS	6
5.1.	Produits GOTS vendus dans la chaîne d'approvisionnement.....	6
5.2.	Produits GOTS vendus au consommateur final.....	6
6.	Identification des additifs GOTS	7
7.	Utilisation du logo GOTS dans les documents de conformité	8
8.	Utilisation du logo GOTS à titre informatif / publicitaire / non commercial	8
9.	Usage abusif du logo GOTS.....	8
10.	Caractéristiques de conception	9
10.1.	Supports d'impression.....	9
10.1.1.	Version couleur.....	9
10.1.2.	Version monochrome.....	10
10.2.	Supports électroniques	10
10.2.1.	Média sur écran.....	10
10.2.2.	Média non destiné à un écran.....	11
11.	Contacts	11

1. Objectif du guide de certification et d'étiquetage

Ce guide spécifie les conditions de certification pour les sociétés participant au programme GOTS et définit les droits de licence correspondants. Il établit également les exigences concernant l'utilisation de la marque déposée « Global Organic Textile Standard » (logo GOTS) et le référencement GOTS (certification) afin d'assurer une application correcte et cohérente sur les produits ainsi que dans les publicités, les catalogues ou d'autres publications. Étant donné que la norme Global Organic Textile Standard (GOTS) fait référence à ce guide dans les chapitres 1.4 « Catégories d'étiquette et étiquetage » et 1.5 « Documents de référence », il doit donc être considéré comme faisant partie intégrante de la norme et les critères donnés ici ont un caractère obligatoire afin d'assurer la conformité à la norme GOTS.

2. Définitions

Pour les besoins du présent guide, les abréviations et termes suivants sont définis comme suit :

<i>IWG</i>	Groupe de travail international sur la norme GOTS (Global Organic Textile Standard). L' <i>IWG</i> a fondé une entité juridique (Global Standard gGmbH) qui est chargée de mener toutes les activités concernant le système de certification et il est propriétaire de la marque déposée « Global Organic Textile Standard » (logo GOTS).
<i>Certificateur agréé</i>	Organisme de certification agréé par l' <i>IWG</i> pour réaliser des inspections et des certifications conformément à la GOTS dans le domaine d'application pertinent. Une liste actualisée des <i>certificateurs agréés</i> et de leurs domaines d'application est disponible en suivant le lien : http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html
<i>Entité certifiée</i>	Transformateur, fabricant, négociant ou détaillant de <i>produits GOTS</i> certifiés par un <i>certificateur agréé</i> .
<i>Produits GOTS</i>	Produits textiles (finis ou intermédiaires) fabriqués conformément à GOTS par une <i>entité certifiée</i> et certifiés par un <i>certificateur agréé</i> .
<i>Additifs GOTS</i>	Accessoires ou intrants chimiques (produits auxiliaires textiles) approuvés par un <i>certificateur agréé</i> (dans un champ d'application spécifique) en tant qu' <i>additifs</i> pour la fabrication de <i>produits GOTS</i> .

3. Conditions de certification

3.1. Produits GOTS

Avec l'octroi de la certification GOTS par un *certificateur agréé*, l'*entité certifiée* acquiert une sous-licence qui lui confère le droit de participer au programme GOTS et d'utiliser la norme ainsi que, avec l'accord exprès du *certificateur agréé*, le logo GOTS sur ses *produits GOTS* conformément aux dispositions du présent guide de certification et d'étiquetage et tant que la certification reste valide. Elle doit conserver tous les dossiers de chaque client qui reçoit des *produits GOTS*, y compris les listes de tous les produits, leurs caractéristiques et quantités ; elle doit également faire en sorte que ces informations soient disponibles pour que le *certificateur agréé* les inspecte. Le *certificateur agréé* doit examiner et approuver à l'avance l'utilisation du logo et de l'étiquetage GOTS envisagée par l'*entité certifiée*.

3.2. Droit de licence

Chaque *entité certifiée* doit payer un droit de licence annuel basé sur le nombre de sites inspectés.

Le droit de licence est fixé à 120 euros pour chaque site inspecté pour une *entité certifiée*.

Les *entités certifiées* qui sont des membres ordinaires de l'une des organisations membres de l'*IWG* paient la moitié du montant de ce droit.

Le droit de licence doit être collecté par le *certificateur agréé* et transféré à l'*IWG* avant le 31 janvier de chaque année civile, à partir de l'année qui suit l'inspection initiale de l'*entité certifiée*.

Une *entité certifiée* qui abandonne la certification et la réapplique l'année suivante doit payer le droit de licence en vigueur pour les deux années.

3.3. Droit annuel

Les *certificateurs agréés* doivent payer à l'*IWG* un droit annuel de 30 euros par année civile (y compris les années civiles incomplètes) et par site inspecté et/ou certifié.

3.4. Droit d'inscription

Les producteurs et fournisseurs d'intrants chimiques qui ont fait une demande de vérification de leurs intrants auprès d'un *certificateur agréé* doivent payer un droit d'inscription pour chaque nom commercial d'intrant chimique qui est mentionné sur une liste d'intrants agréés (= lettre d'approbation). Le droit d'inscription est exigible pour l'inscription initiale à chaque nouvelle version générale de la norme GOTS (des révisions générales de la norme sont prévues tous les 3 ans).

Le droit d'inscription est fixé à 15 euros pour chaque nom commercial d'intrant chimique listé. À partir de 2016, le droit d'inscription est fixé à 25 euros.

Le droit d'inscription doit être collecté par le *certificateur agréé*, le dernier étant collecté avec l'émission de la lettre d'approbation associée, et être transféré à l'*IWG*.

4. Identification des produits GOTS

4.1. Marquage des produits / application du logo GOTS sur les produits

Si le logo GOTS est utilisé, il doit être appliqué sur les *produits GOTS* de manière à être visible pour l'acheteur / le destinataire dans la chaîne d'approvisionnement textile et pour le consommateur final au moment de l'achat (par ex. : utilisation sur l'emballage (final) et/ou une étiquette à fil et/ou une étiquette (d'entretien)).

Un acheteur de *produits GOTS* tenu de participer au système de certification selon les critères indiqués dans le chapitre 4.1. de la norme GOTS n'est pas autorisé à présenter ni à (re)vendre ces produits (traités ultérieurement) avec le logo GOTS s'il n'est pas lui-même certifié GOTS.

Le logo GOTS doit toujours être accompagné de la catégorie d'étiquette « biologique » correspondante (ou « *en cours de conversion* biologique ») ou bien « fabriqué à base de (x %) de fibres biologiques » (ou « fabriqué à base de (x %) de fibres *en cours de conversion* biologique »), d'une référence au *certificateur agréé* qui a certifié les produits marqués (par ex. : nom du certificateur, son abréviation et/ou son logo) et du numéro de licence de l'*entité certifiée* (tel que fourni par le *certificateur agréé*). Si la dernière *entité certifiée* dans la chaîne d'approvisionnement est un négociant ou un détaillant, le numéro de licence utilisé dans l'étiquetage peut être le numéro de licence du dernier fabricant ou du négociant ou détaillant certifié.

Si le logo GOTS est utilisé, les produits GOTS qui respectent les exigences des matériaux constitutifs telles que définies au chapitre 2.2.1 de la norme GOTS doivent être exclusivement marqués comme suit :



respectivement



« textile biologique »
Certifié par [réf. du certificateur]
[Numéro de licence]

« textile en cours de conversion biologique »
Certifié par [réf. du certificateur]
[Numéro de licence]

ou les termes équivalents dans la langue du pays où les produits sont vendus. L'entité certifiée concernée peut également utiliser les règles suivantes.

Si le logo GOTS est utilisé, les produits GOTS qui respectent les exigences des matériaux constitutifs telles que définies dans le chapitre 2.2.2. de la norme GOTS doivent être marqués comme suit :



respectivement



« textile à base de [X]¹%
de fibres biologiques »
Certifié par [réf. du certificateur]
[Numéro de licence]

« textile à base de [X]¹%
de fibres en cours de conversion biologique »
Certifié par [réf. du certificateur]
[Numéro de licence]

ou les termes équivalents dans la langue du pays où les produits sont vendus.

1) Indiquer le pourcentage exact de la composition des fibres biologiques (X > 70 %) reste facultatif. Dans ce cas, la catégorie d'étiquette doit présenter respectivement les mentions « fabriqué en matières biologiques » et « fabriqué en matières en cours de conversion biologique ».

Ces conditions s'appliquent également pour l'identification de tout produit GOTS présenté (à la vente) dans des catalogues, sur des pages Internet ou dans d'autres publications (par ex. : sociétés de vente par correspondance).

Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer qu'il ne peut y avoir aucune confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés dans les marquages, les publications et les publicités.

4.2. Marquage des produits / application sur les produits sans le logo GOTS

Les produits GOTS peuvent être marqués du terme « Global Organic Textile Standard » ou de l'abréviation « GOTS » à la place du logo GOTS. Si cette option est choisie, toutes les autres exigences en matière d'étiquetage restent les mêmes telles que stipulées dans le chapitre 4.1 ci-dessus, ce qui signifie que l'étiquetage doit être complété par la catégorie

d'étiquette correspondante, par une référence au *certificateur agréé* et par le numéro de licence de l'*entité certifiée*.

4.3. Produits finis sans étiquetage GOTS

Si les produits finis fabriqués conformément à la norme GOTS ne sont pas marqués par un étiquetage GOTS tel que décrit aux chapitres 4.1 et 4.2 ci-dessus dans le commerce de détail, ces produits ne sont plus considérés comme des *produits GOTS*. Par conséquent, ils ne doivent pas être présentés, annoncés ni vendus en faisant référence à la certification GOTS dans le commerce de détail.

4.4. Référencement de produits qui ne sont pas (intégralement) fabriqués conformément à la norme GOTS

Les conditions d'étiquetage GOTS n'autorisent pas à utiliser le logo GOTS ni une référence à (une certification) GOTS sur des produits textiles finis si la certification GOTS est uniquement valide pour des étapes intermédiaires (telles que l'étape du fil ou du tissu) ou pour des composants spécifiques du produit. Les conditions d'étiquetage GOTS n'autorisent donc pas non plus à utiliser le logo GOTS ni une référence à (une certification) GOTS sur des produits intermédiaires (du tissu, par ex.) si la certification GOTS est uniquement valide pour les étapes précédentes (coton égrené ou fil, par ex.).

L'étiquetage ou le référencement GOTS n'est pas non plus autorisé si l'intégralité de la chaîne de transformation et du commerce B2B n'est pas certifiée GOTS. La condition préalable à l'étiquetage et au référencement de produit GOTS est que l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS jusqu'au niveau du commerce B2B et au produit fini soit certifiée.

5. Exigences récapitulatives pour les sociétés qui vendent ou font de la publicité pour des *produits GOTS* avec un étiquetage GOTS

5.1. Produits GOTS vendus dans la chaîne d'approvisionnement

Avant de vendre des produits (semi-)finis certifiés et étiquetés GOTS dans la chaîne d'approvisionnement textile, le vendeur doit garantir que :

- Il détient un certificat de conformité valide (certificat de compétence) délivré par un *certificateur agréé*. Cette exigence est valable pour tous les transformateurs et fabricants ainsi que pour les négociants avec une activité commerciale B2B (en tant qu'importateur, exportateur ou grossiste, par ex.) vendant des *produits GOTS*. Seuls les négociants qui enregistrent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros avec des *produits GOTS* et qui ne les (ré)emballent et ne les (ré)étiquettent pas sont exonérés de l'obligation de certification. Toutefois, ils doivent s'inscrire auprès d'un *certificateur agréé* et doivent informer ce dernier dans les plus brefs délais lorsque leur chiffre d'affaires annuel dépasse les 5 000 euros.
- L'étiquetage GOTS envisagé / la référence à la certification GOTS a été délivré(e) par le *certificateur agréé*.

5.2. Produits GOTS vendus au consommateur final

Avant de vendre des produits finis certifiés et étiquetés GOTS au consommateur final, le détaillant doit garantir que :

- La dernière opération dans la chaîne d'approvisionnement textile qui est contrainte de participer à la chaîne de certification détient un certificat de conformité valide (certificat de compétence) délivré par un *certificateur agréé* :

- a) Si le détaillant a aussi une activité commerciale B2B avec des produits GOTS > 5 000 euros / an (vente à d'autres détaillants, par ex.) et/ou (ré)emballe ou (ré)étiquette les *produits GOTS*, le détaillant doit être certifié. Dans ce cas, les conditions de la certification des négociants telles que détaillées dans le chapitre 5.1 ci-dessus s'appliquent.
 - b) Si le détaillant n'a pas d'activité commerciale B2B (avec des produits GOTS > 5 000 euros / an) et ne (ré)emballe ni ne (ré)étiquette les *produits GOTS*, le détaillant est exonéré de l'obligation de certification. Dans ce cas, le détaillant doit veiller à ce que le vendeur auquel il achète les *produits GOTS* déjà emballés et étiquetés soit certifié GOTS (= détient un certificat de compétence valide). Si le détaillant achète directement au fabricant, il doit veiller à ce que ce fabricant soit certifié GOTS ; toutefois, s'il achète à un négociant B2B, ce dernier doit également être certifié.
- L'étiquetage GOTS sur les produits est correct et complet tel que décrit dans le chapitre 4.1 ou 4.2 et a été délivré par le *certificateur agréé* de l'*entité certifiée* qui applique l'étiquetage GOTS sur le produit. Pour garantir ceci, le détaillant peut demander au fournisseur de fournir une confirmation écrite de délivrance d'étiquette émise par le *certificateur agréé* du fournisseur. Cela est notamment recommandé si le détaillant fournit le contenu et le graphisme des étiquettes, des étiquettes à fil ou de l'emballage sur lesquels le label GOTS doit être appliqué.

Autres remarques :

- En saisissant le numéro de licence dans la « zone de texte libre » de la base de données publique GOTS (www.global-standard.org), l'ensemble de données correspondant concernant l'entité certifiée (tel que saisi par le *certificateur agréé* concerné) peut être consulté. Si le détaillant ne souhaite pas divulguer le numéro de licence du fournisseur certifié sur ses produits, il peut demander sa propre certification. Avec la certification octroyée, le détaillant recevra son propre numéro de licence qui pourra alors être utilisé pour l'étiquetage GOTS sur ses produits.
- Il existe une mesure d'assurance qualité supplémentaire pour veiller à ce que l'intégralité du volume des expéditions achetées à un fournisseur certifié soit effectivement certifiée GOTS : le détaillant peut demander à son fournisseur de fournir des certificats de transaction (CT) délivrés par le *certificateur GOTS* du fournisseur, faisant la liste des produits concrets et des détails de l'expédition, y compris le nom et l'adresse de l'acheteur, et confirmant le statut de la certification GOTS. Les détaillants peuvent décider de faire de la délivrance de CT pour l'intégralité de la quantité de produits GOTS achetés une condition (contractuelle) pour chaque fournisseur avec lequel ils souhaitent travailler dans ce secteur.

6. Identification des additifs GOTS

Les *additifs GOTS* qui ont été agréés (dans un champ d'application spécifique) en tant qu'*additifs* pour la production de *produits GOTS* peuvent être présentés (à la vente) en tant qu'*« additif agréé GOTS »* ou plus spécifiquement, par ex. en tant qu'*intrant agréé GOTS* (teintures, nettoyeurs, etc.) ou *« accessoire agréé GOTS »* (fil à coudre, bouton, etc.). Cette déclaration doit être accompagnée d'une référence au *certificateur agréé* qui a fourni l'approbation (par ex. nom et/ou logo du *certificateur*).

L'application du logo GOTS sur les produits n'est pas autorisée pour présenter ou commercialiser des *additifs GOTS*.

Il n'est pas non plus permis de présenter, étiqueter ou commercialiser des *additifs GOTS* comme étant *« certifiés GOTS »* étant donné que la certification GOTS peut uniquement être accordée à des transformateurs, fabricants, négociants et détaillants de textiles travaillant en conformité avec la norme GOTS (*entités certifiées*) et à leurs produits textiles conformes à GOTS (*produits GOTS*).

7. Utilisation du logo GOTS dans les documents de conformité

Les *certificateurs agréés* utiliseront le logo GOTS sur les certificats de conformité (certificats de compétence) et sur les certificats de transactions (CT) conformément aux politiques et aux modèles correspondants. Les *certificateurs agréés* ne devront pas utiliser le logo GOTS sur des documents de conformité délivrés pour des additifs GOTS (par ex. des lettres d'approbation pour des colorants et des produits auxiliaires textiles).

8. Utilisation du logo GOTS à titre informatif / publicitaire / non commercial

En plus de son application en tant que marque d'identification pour les *produits GOTS*, le logo GOTS représente la norme « Global Organic Textile Standard » en tant que telle. Le logo ne peut donc être utilisé que dans un contexte approprié et sans ambiguïté, par exemple à des fins informatives et publicitaires, par :

- Les membres de l'*IWG*
- Les *certificateurs agréés* en faisant référence à leur statut agréé et proposant leurs services d'assurance qualité associés
- Les *entités certifiées* et les détaillants faisant référence à leur statut opérationnel certifié et/ou à leurs *produits GOTS* marqués du logo GOTS. Les négociants et détaillants notamment peuvent uniquement utiliser le logo GOTS ou une autre référence à la norme GOTS (certification) dans ce contexte si les produits vendus visés portent directement un étiquetage GOTS complet et correct tel que décrit dans les chapitres 4.1 et 4.2.
- Les parties prenantes, les ONG, les médias et les autres parties qui diffusent des informations indépendantes (aux consommateurs).

9. Usage abusif du logo GOTS

L'*IWG* et/ou les *certificateurs agréés* auront recours à toutes les solutions juridiques envisageables pour empêcher tout usage non autorisé ou frauduleux du logo GOTS dans les déclarations de produits, dans les publicités, dans les catalogues ou dans d'autres contextes, y compris des actions telles que les actions correctives, les actions en justice et/ou la publication de la transgression de manière à préserver la crédibilité de l'identification GOTS.

En cas d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du logo GOTS telle que mentionnée ci-dessus ou d'autres violations de leurs obligations au titre du présent guide de certification et d'étiquetage commises par des *entités certifiées*, ces dernières seront soumises au paiement d'une pénalité d'un montant compris entre 300 et 5 000 euros qui sera fixé à la seule discrétion de GOTS.

10. Caractéristiques de conception

La taille et l'emplacement du marquage sont choisis de sorte que le logo soit toujours visible et que l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS » ainsi que la catégorie d'étiquette, la référence au *certificateur agréé* et le numéro de licence dans le cas du marquage d'un produit soient lisibles. Pour éviter tout problème de lisibilité, le logo (y compris l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS ») ne doit pas être reproduit avec un diamètre inférieur à 10 mm. Les proportions de l'étiquette ne doivent pas être modifiées en augmentant ou en réduisant la taille de l'étiquette.

La couleur utilisée pour imprimer la catégorie d'étiquette des *produits GOTS*, la référence au *certificateur agréé* et le numéro de licence rattaché au logo dans le marquage du produit n'est pas prescrite. Toutes ces informations doivent cependant être imprimées dans une même couleur et écrites de préférence avec le type de police « Frutiger Next Bold ».

10.1. Supports d'impression

Pour les impressions du logo, les possibilités d'impression suivantes peuvent être utilisées :

10.1.1. Version couleur

Inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	100 % noir Type de police « Frutiger Next Bold »
Arrière-plan de l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	100 % blanc ou transparent (= dans la couleur d'arrière-plan du support), pourvu que ce soit toujours bien lisible
Vêtement	100 % blanc
Marque de conception	Gamme européenne 4 couleurs : 80 % cyan ; 0 % magenta ; 100 % jaune ; 2 % noir
ou	Système de couleurs Pantone : Pantone 362 C (couché)
ou	Système de couleurs HKS : HKS 60 N (non couché)



10.1.2. Version monochrome

Sur les matériaux imprimés en monochrome, le logo peut être imprimé en noir et blanc :

Inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	100 % noir Type de police « Frutiger Next Bold »
Arrière-plan de l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	100 % blanc
Vêtement	100 % blanc
Marque de conception	100 % noir



10.2. Supports électroniques

Pour les supports électroniques, les possibilités de couleurs suivantes peuvent être utilisées :

10.2.1. Média sur écran

Inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	0 rouge, 0 vert, 0 bleu Code hexadécimal HTML : 000000 Type de police « Frutiger Next Bold »
Arrière-plan de l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF ou transparent (= dans la couleur d'arrière-plan du support), pourvu que ce soit toujours bien lisible
Vêtement	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF
Marque de conception	63 rouge, 156 vert, 53 bleu Code hexadécimal HTML : 3F9C35



10.2.2. Média non destiné à un écran

Inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9005 Noir foncé Type de police « Frutiger Next Bold »
Arrière-plan de l'inscription « Global Organic Textile Standard ; GOTS »	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9003 Blanc de sécurité ou transparent (= dans la couleur d'arrière-plan du support), pourvu que ce soit toujours bien lisible
Vêtement	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9003 Blanc de sécurité
Marque de conception	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 6018 Vert jaune



Remarque : les *certificateurs agréés* ont à leur disposition des fichiers modèles du logo GOTS dans différents formats pour leurs *entités certifiées*.

11. Contacts

Les *entités certifiées* et les titulaires de marques devront contacter le *certificateur agréé* concerné pour certifier leur étiquetage avec le logo GOTS. La liste des *certificateurs agréés* peut être consultée sur le site Internet <http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html>.

Un représentant compétent de l'*IWG/Global Standard gGmbH* peut être contacté via le formulaire de contact sur <http://www.global-standard.org/contact.html> ou par e-mail à mail@global-standard.org.